

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 198

DOSSIER N° 198

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 février 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1300,87 m2 composé d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1269 m2 et d'une boucherie d'une surface de vente de 31,87m2 à LE QUESNOY, route de Valenciennes, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 2 janvier 2014 sous le n° 198,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable à la demande de transfert du magasin actuel d'une surface de vente de 700 m2, devenu obsolète tant en termes de performance énergétique, esthétique que de sécurité, situé à proximité immédiate de ce projet, susceptible d'apporter à la clientèle davantage de confort grâce à un bâtiment neuf et moderne au dernier concept de l'enseigne,

Considérant que le projet, situé dans une ZACOM identifiée dans le futur document d'aménagement commercial (DAC) arrêté, est compatible avec les dispositions du SCoT tel qu'arrêté le 22 juillet 2013 mais contribue à augmenter le volume global des surfaces de vente en périphérie et représente une menace pour l'équilibre centre-périphérie à l'échelle du pôle, en particulier par la création d'une boucherie risquant de fragiliser celles implantées en centre-ville,

Considérant que la création du nouveau point de vente engendre la destruction d'une habitation de qualité, de ses dépendances et du verger attenant, contribuant ainsi à banaliser l'entrée de ville de la commune, d'autant qu'aucune information ou engagement n'apparaît quant au devenir du site actuellement exploité,

Considérant que dans la mesure où la majorité des consommateurs fréquente déjà le magasin existant et malgré une augmentation du flux du magasin de près de 40 % à prévoir, l'accroissement du trafic routier à l'échelle du grand territoire sera faible,

Considérant qu'en matière de déplacements alternatifs, une fréquentation piétonnière est envisageable avec un arrêt de bus à environ 300 m du projet et l'obligation de traverser la RD 934 qui ne dispose actuellement d'aucune traversée sécurisée aménagée et que, s'agissant du déplacement des cyclistes, leur sécurité nécessite la création de pistes cyclables conformes aux normes réglementaires,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet est assez minéral et l'accompagnement végétal réduit à sa plus simple expression alors que la parcelle est actuellement très arborée,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 3 oui et 3 non sur les 6 membres présents, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise, VILLEREAU, étant excusés, **l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Paul RAOULT, maire de la commune d'implantation, LE QUESNOY,
- Monsieur Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1300,87 m² composé d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1269 m² et d'une boucherie d'une surface de vente de 31,87m² à LE QUESNOY, route de Valenciennes, présentée par la SNC LIDLest **refusée**.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 6 février 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Marc-Etienne PINAULDT